

Du

ACTE DE MARIAGE d

Agé de

département d

d

d

d

domicilié à

et de

département d

Et d

Agée de

département d

d

d

d

domicilié à

et de

département d

Les actes préliminaires sont : 1°

mil neuf cent-dix, à heure du

et de suite par nous Officier de l'Etat civil
ce jour-là, à huit heures, mil neuf cent
dix, de présent agissant, contenant quatre actes
de mariage, d'un acte de transcription et d'un
acte de mariage, né le 31 Décembre 1910

du mois

mil huit cent profession

domicilié à département

fil

né à

profession d

département d

née à

département



et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il

fait contrat de mariage à la date du

du mois d mil neuf cent

par devant M° notaire à

département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un

Le tout en présence de

domicilié à

Agé de

département d

ans, profession d

De

domicilié à

Agé de

département d

ans, profession d

De

domicilié à

Agé de

département d

ans, profession d

Et de

domicilié à

Agé de

département d

ans, profession d

Après quoi

faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par